

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE

CROUS NORMANDIE
135, Boulevard de l'Europe
76 100 ROUEN

**Marché de travaux de curage désamiantage dans le cadre des
travaux de restructuration de l'hôtel « Les Gens de Mer » en
résidence étudiante Site du Havre - CROUS NORMANDIE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP – 26-009)

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée en application du code de la commande publique, notamment des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-6 et R2131-12.

Le présent CCAP comporte 23 pages et une annexe (calendrier prévisionnel)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER	OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1.	Objet du marché.....	3
1-2.	Décomposition du marché	3
1-3.	Intervenants	4
1-4.	Dispositions générales	6
ARTICLE 2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	8
3-1.	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	8
3-2.	Variation dans les prix	10
3-3.	Modalités de paiement	11
ARTICLE 4	DELAÏ DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	11
4-1.	Délai de réalisation.....	11
4-2.	Prolongation des délais d'exécution	12
4-3.	Pénalités pour retard d'exécution.....	13
4-4.	Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	13
ARTICLE 5	AVANCE - RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
6-1.	Provenance des matériaux et produits.	16
6-2.	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	16
ARTICLE 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
ARTICLE 8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
8-1.	Période de préparation.....	17
8-2.	Études d'exécution des ouvrages et de synthèse	18
8-3.	Échantillons – prototypes - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	18
8-4.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	18
ARTICLE 9	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	20
9-1.	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	20
9.2.	Réception.....	20
9-3.	Documents fournis après exécution - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	21
9-4.	Délai de garantie	22
ARTICLE 10	ASSURANCES.....	22
ARTICLE 11	RESILIATION	22
ARTICLE 12	LITIGES ET LANGUES	23
ARTICLE 13	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	23

ARTICLE PREMIER OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet **le curage et le désamiantage dans le cadre de la restructuration de l'hôtel « Les Gens de Mer » en résidence étudiante sur le site du Havre pour le CROUS NORMANDIE.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieux d'exécution des travaux :

**Bâtiment Hôtel des Gens de Mer
44, rue Voltaire
76 600 LE HAVRE**

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation (notamment celle du plan départemental de gestion des déchets du BTP).

1-2. Décomposition du marché

TRANCHE :

Il est prévu de décomposer le marché de curage désamiantage en 2 tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Tranche ferme

La tranche ferme comprend :

- Le désamiantage du site hors menuiseries extérieures
- Curage des niveaux RDJ et RDC

Tranches optionnelles n°1

La tranche optionnelle 1 comprend :

- Le désamiantage des menuiseries extérieures
- Le curage des niveaux R+1 à R+3
- Le curage du clos & couvert
- Le curage des espaces extérieurs

La tranche sera affermée si la faisabilité du projet et son financement sont obtenus.

LOTS :

L'opération de travaux est constituée d'un lot unique : curage – désamiantage

VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Variantes :

Les variantes ne sont pas acceptées.

Prestations supplémentaires éventuelles :

Sans objet

Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation. Une offre incomplète sera éliminée.

1-3. Intervenants**1-3.1. Sous-traitance**

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique concernant les dispositions relatives à la sous-traitance.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché ; l'entreprise sous-traitante devra être déclarée et acceptée par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées, **avant toute intervention sur site ; à défaut, l'entreprise sous-traitante ne pourra pas intervenir.**

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Le paiement direct du sous-traitant intervient pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et 4 du code et 3.6 du CCAG-Travaux.

Dans tous les cas, le candidat remet au maître d'ouvrage le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance dûment complété, daté et signé, **au moins 15 jours avant toute intervention sur site.**

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1-3.2. Maitrise d'ouvrage (MOA)**CROUS NORMANDIE****Siège :**

135 Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN

Conduite de l'opération : Direction de la Stratégie Immobilière - CAEN

23, avenue de Bruxelles – CS 25 317

14 053 CAEN Cedex 4

M. GALLAIS

Tél: 06 70 63 13 50

Mail : alexis.gallais@crous-normandie.fr

Mme ANGOT-HACOUT

Tél : 02 31 56 63 15

Mail : sandrine.angot-hacout@crous-normandie.fr

1-3.3. Maitrise d'œuvre (MOE)

La mission de maitrise d'œuvre est assurée par :

CBA Architectes

9 rue Le Nostre

CS 70502

76005 ROUEN Cedex

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Esquisse (ESQ)

- Les études de Diagnostic (DIAG) ;
- Les études d'avant-projet (APS APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT-DCE)
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- La mission complémentaire OPC ;
- La mission complémentaire SSI

1-3.4. Autres intervenants

CONTROLEUR TECHNIQUE :

Mission de base :

- *LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociablement*
- *SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH*

Missions complémentaires :

- *TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie*
- *LE relative à la solidité des existants*
- *SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation*
- *F relative au fonctionnement des installations*
- *HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées*
- *PH relative à l'isolation acoustique des bâtiments*
- *ENV relative à l'environnement*

La mission est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
190 RUE FRANÇOIS JACOB - CS80534
76 235 ISNEAUVILLE CEDEX
Julien GOBERT
Tel : 06 73 00 55 41
Mail : julien.gobert@bureauveritas.com

COORDINATION SPS :

La mission de coordination SPS du chantier est assurée par :

DEKRA Industrial SAS
ACT CSPS NORMANDIE
39, rue Raymond Aron
CS 70406
76137 MONT ST AIGNAN CEDEX
Jérôme PETIT
Tél : 06 24 79 72 18
Mail : jerome.petit@dekra.com

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-4.3. Assurances de responsabilité civile pendant et après travaux

A. D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

B. Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après:

- Pendant les travaux:
 - o dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre;
 - o dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €;
- Après les travaux :
 - o tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-4.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP):
(dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi) et son annexe - planning détaillé d'exécution (visé au 4 du présent CCAP);
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes modificatifs éventuels ;

- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- L'attestation de visite obligatoire
- Le planning prévisionnel, les plans
- Les diagnostics amiante / plomb / PEMD et synthèse résultats analyse du sable de l'ancienne cuve à fioul
- Le PGC SPS
- Le Plan d'Installation de Chantier (intégré au fichier : pièces graphiques)
- Le mémoire technique remis par l'entreprise
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En incluant l'ensemble des dispositifs de signalisation de chantier et ouvrages provisoires révélés nécessaire à l'exécution des travaux ;
- En incluant les frais d'élaboration et de reprise éventuelle des études d'exécution des ouvrages ;
- En incluant les frais de laboratoires et de bureau contrôle technique internes et externe à charge du titulaire ;
- En incluant les frais d'établissement des documents visés à l'article 40.2 du CCAG ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - **De bâtiment d'habitation**
 - **Contraintes liées à la circulation urbaine notamment concernant les approvisionnements ;**
 - **Proximité de riverains et d'activités commerciales (limitation des nuisances sonores, olfactives et visuelles)**
 - **Occupation du domaine public (obtention des autorisations, gestion des emprises du chantier, mise en place et entretien des installations temporaires occupant le domaine public, etc....)**
 - **Obligation de maintenir le chantier dans un bon état de propreté en assurant les nettoyages et ébouages nécessaires sur les chaussées empruntées par les camions et engins de chantier ;**
 - **Obligation de maintenir les lieux non dangereux à l'égard des usagers pendant les périodes de chantier et d'interruption des travaux ;**
 - **Présence éventuelle de réseaux divers ;**

3-1.2. Prestations à titre gratuit

Sans objet

3-1.3. Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé dans l'acte d'engagement. Ce prix forfaitaire a un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution des travaux définis par les pièces énumérées à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Aucun supplément ne pourra être admis, **sauf** s'il est reconnu comme complémentaire au programme et s'il a fait l'objet d'un **ordre de service délivré par le maître d'ouvrage**.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces du marché pour que l'entrepreneur en doive l'exacte exécution ou fourniture.

Dans l'hypothèse où des travaux réalisés par une entreprise seraient non conformes à la demande du maître d'ouvrage, des plans et descriptifs ou tout simplement à la réglementation en vigueur et que ces travaux occasionneraient des travaux supplémentaires à une autre entreprise, cette dernière se verrait payer ses travaux directement par le maître d'ouvrage ; les sommes versées par celui-ci étant imputées directement sur le marché de l'entreprise à l'origine du désordre. L'entreprise sera avisée par ordre de service du maître d'ouvrage lui notifiant le montant des travaux correspondants à réaliser par l'autre entreprise.

3-1.4. Modalités du règlement des comptes du marché

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

Afin d'éviter les échanges de décomptes mensuels par mail ou par courrier, le Crous Normandie a souhaité améliorer le traitement des demandes de paiement de ses prestataires en utilisant une solution dématérialisée de suivi des factures.

Le prestataire de service retenue par le Crous Normandie, est **EDIFLEX** (<https://www.ediflex.com>). Le numéro de téléphone de l'aide en ligne d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au Crous Normandie et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via EDIFLEX.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du Titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès au système, de maintenance sont à la charge du Crous Normandie et du maître d'oeuvre.

Le service EDIFLEX permet une information en temps réel sur la chaîne des validations et des montants acceptés et à payer. L'accès au service Ediflex est autorisé par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels.

La confidentialité est garantie par un mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment. Cet échange dématérialisé présente donc la même valeur juridique que les informations contenues dans une demande d'acompte sur support papier.

Les informations transmises à travers le service Ediflex sont opposables au titulaire jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par le Crous Normandie, valent expression de la volonté de celui qui les a configurées.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement. Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par la réglementation fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros

3-2. Variation dans les prix

Les prix du marché sont **révisables** suivant les modalités fixées au 3-2-1 à 3-2-4

3-2-1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro », et est indiqué sur la page de garde de l'Acte d'Engagement.

3-2-2. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de **ce lot** est :

Lot	Nom du lot	Indice de révision
unique	Curage - désamiantage	BT 01

Cet index est publié au bulletin statistique de l'INSEE.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index du marché.

3-2-3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times I_n A / I_o A$$

Dans laquelle I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois n .

Ce coefficient de révision est arrondi au millième.

En complément des articles 9.4.3, 9.4.4 du CCAG Travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3.2.4. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant la parution de l'index définitif.

Après notification du DGD devenu définitif dans les conditions prévues au CCAG Travaux, les montants de révision de prix ne peuvent plus faire l'objet de modification.

Les montants résultant de l'application de la révision des prix, portés aux acomptes mensuels, présentent un caractère provisoire.

Ils sont susceptibles d'être ajustés jusqu'à l'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD).

3-3. Modalités de paiement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

Après validation des situations par le MOE et le MOA dans l'outil EDIFLEX, les factures de l'entreprise et les certificats générés sur Ediflex et téléchargés par l'entreprise seront déposés sur la plateforme **CHORUS PRO en utilisant le SIRET du CROUS Normandie 130 024 425 00014 et le code service 1053**

Le point de départ du délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception sur Chorus pro.

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés solidaires**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

ARTICLE 4 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Le délai d'exécution des travaux du lot est fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Il ne comprend pas le délai de la période de préparation mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

Ce délai de réalisation s'entend congés des entreprises compris, hors intempéries.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est joint en annexe au présent C.C.A.P.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution.

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré pendant la période de préparation par l'entrepreneur titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1 ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre:

Marché de travaux – 26-009 - Marché de travaux de curage désamiantage dans le cadre des travaux de restructuration de l'hôtel « Les Gens de Mer » en résidence étudiante – Site du Havre - CROUS NORMANDIE

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Représentant du Maître d'ouvrage avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après. Celui-ci sera notifié aux entreprises titulaires par ordre de service.

B) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage du chantier conformément au calendrier prévisionnel visé au 4.1.1 ci-dessus.

C) Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur concerné, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé dans l'acte d'engagement.

Toutefois en cas de prolongation des délais d'exécution conformément à l'article 18.2.1 du C.C.A.G., ce délai d'exécution ne pourra être prolongé que par avenant.

D) Le calendrier initial visé en **A)**, éventuellement modifié comme il est indiqué en **C)** est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible, au sens de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, est égal à zéro.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les valeurs données ci-après pendant la durée minimale fixée:

Gel : La température limite est fixée à - 5° (moins cinq degrés Celsius).

Elle n'est applicable que dans le cas des travaux extérieurs, des travaux de maçonnerie et de plâtrerie, jusqu'à la mise "hors d'eau" et "hors d'air" du bâtiment considéré.

Vent : La vitesse limite est fixée à 70 km/h.

Elle n'est applicable que dans le cas des travaux nécessitant l'utilisation de grues et pour les travaux de couverture et de façade.

Brouillard : Le seuil de visibilité est fixé à 50 mètres.

Il n'est applicable que dans le cas d'utilisation de grues.

REMARQUE : Ces valeurs concernant le gel, le vent et le brouillard doivent être constatées pendant une durée d'au moins 4 heures pendant les heures de travail légales.

Pluie : La valeur limite de la hauteur d'eau tombée est fixée à 10 millimètres d'eau pendant les heures de travail légales.

Toutefois, pour les travaux extérieurs seulement, dans le cas de valeurs inférieures à cette limite, sur la base d'un constat contradictoire d'impraticabilité du chantier établi entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage (ou son représentant), il peut être accordé une prolongation d'un nombre de jours égale à la durée de l'impraticabilité.

Neige : Aucun seuil n'est fixé.

Toutefois, pour les travaux extérieurs seulement, sur la base d'un constat contradictoire d'impraticabilité du chantier établi entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage (ou son représentant), il peut être accordé une prolongation d'un nombre de jours égal à la durée de l'impraticabilité.

Les valeurs prises en compte pour le gel, le vent, la pluie et la neige sont celles données par la station météorologique de **LE HAVRE CAP DE LA HEVE**. A l'appui de ses éventuelles demandes de prolongation de délai l'entrepreneur devra fournir à ses frais les relevés météorologiques correspondants. Pour le brouillard, les distances de visibilité sont constatées sur place.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2.-A) et -D) ci-dessus.

4-3.1. Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **B** ci-dessus.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt la retenue provisoire journalière suivante :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	1/ 1000° du montant marché HT

Cette retenue est transformée en pénalités définitive et recalculée à la valeur de cette dernière si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier

4-3.2. Retard sur le délai particulier correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt la retenue provisoire journalière suivante :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	1/ 3000° du montant du marché HT

Cette retenue est transformée en pénalités définitive et recalculée à la valeur de cette dernière si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les pénalités de l'article 19.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	100,00 €

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-3, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	100,00 €

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100,00 € HT**.

Dans le cas d'obligation d'établissement de document de la part de l'entreprise, cette pénalité s'applique en outre par pièces manquantes non fournies en temps et en heures.

4-4.4. Rendez-vous de chantier, réunion d'études et de coordination

Les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence aux diverses réunions le titulaire encourt une pénalité fixée à **50,00 € HT**.

Tout retard de plus de ½ heure sera comptabilisé comme une absence; de plus toute demande d'excuse d'absence devra être faite au maître d'ouvrage au plus tard la veille avant 17 heures.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans nécessité de mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux :

Prescription du retard éventuel	Pénalisation du retard
- Dans l'installation de chantier	200 €HT par jour calendaire
-Dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage	50 €HT par jour calendaire
-Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	300 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	50 €HT par jour calendaire
-Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	100 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (PPSPS, plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèses, etc...), notamment les documents listés à l'article 8-1 du présent CCAP	200 €HT par jour calendaire et par documents
-Dans la remise des documents demandés à l'article 9-5 du présent CCAP nécessaires à la constitution du DIUO	200 €HT par jour calendaire et par documents
-Dans la production de justification et/ ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	100 €HT par jour calendaire
-Dans la production des documents suivants : PV, fiches produits ou matériels, mise en œuvre	100 €HT par jour calendaire

Prescription du retard éventuel	Pénalisation du retard
-Dans les façons et présentation des prototypes d'éléments de construction	100 €HT par jour calendaire
-Dans la présentation au chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction	100 €HT par jour calendaire
-Négligence relative à l'état de propreté du chantier	100 €HT par jour calendaire
-Dans l'évacuation des gravois hors chantier	100 €HT par jour calendaire
-Défaut de dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins avant sortie du chantier	200 €HT par jour calendaire
-Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics des dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins	100 €HT par jour calendaire
-Non-respect des consignes et obligations de tri, sur constatation de la maîtrise d'œuvre ou du coordinateur SPS	100 €HT par infraction constatée
-En cas d'endommagement des arbres existants, qui au titre de "matière vivante" ne sont pas réparables une fois blessés.	2 000 €HT par sujet blessé
-Négligence relative à la non fermeture du chantier	100 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Négligence relative au non maintien des installations de sureté de chantier (clôtures, barrières, cadenas etc....)	100 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Non-respect des engagements figurants dans les pièces du DCE (mémoire technique, CCTP, CCAP etc ...)	100 €HT par infraction constatée

Ces pénalités seront retenues par le maître d'ouvrage sur les situations mensuelles de travaux au fur et à mesure de leur application.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'y aura pas d'exonération pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le plafond de 10% du montant HT du marché pour le calcul des pénalités ne sera pas appliqué. Le montant des pénalités ne sera pas plafonné.

ARTICLE 5 AVANCE - RETENUE DE GARANTIE

AVANCE :

Conformément à l'article R 2191-3, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes autres qu'une avance par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pour le montant du marché, avenants compris.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer **une garantie à première demande** à la retenue de garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

La notice récapitulative des dispositions visant à assurer la qualité de l'exécution et la conformité des produits, que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Conformément à l'article 24.3 du CCAG travaux, le laboratoire ou le bureau de contrôle technique chargé des contrôles extérieurs sont rémunérés directement par l'entreprise.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

ARTICLE 8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation

La période de préparation pour les travaux est fixée à **4 semaines** à compter de la date de notification du marché de travaux pour permettre le dépôt et la validation du plan de retrait.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- ☐ Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs ;
- ☐ Etablissement du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les entrepreneurs ;
- Par les soins des entrepreneurs :
 - ☐ Etablissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux ;
 - ☐ Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, établissement et présentation à l'avis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- du calendrier détaillé des travaux du lot considéré mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter;
- d'une notice récapitulative des dispositions prévues par le titulaire pour assurer la qualité de l'exécution et la conformité des produits : procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, natures et fréquence des contrôles effectués par l'entreprise dans le cadre de son contrôle intérieur...
- ☐ Etablissement et remise au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- ☐ Etablissement des plans d'exécution cotés, notes de calculs, études de détails et autres documents par les soins ou à la diligence du titulaire sont communiqués pour information et avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Cette communication ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.
- ☐ Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié. Validé par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

- ☐ Etablissement, mise au point et présentation à l'avis du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- ☐ Exécution des voies et réseaux divers, prévus par la section 7 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié ;

Les travaux ne pourront pas commencer avant la fourniture du PPSPS et avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages et de synthèse

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les entrepreneurs.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les documents établis par les entreprises dans le cadre des études d'exécutions sont soumis pour avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

L'examen de conformité du projet concerne la détection des anomalies, normalement décelables par un homme de l'art il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises.

La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Ces documents seront fournis en 4 exemplaires dont un sur support informatique.

8-3. Échantillons – prototypes - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques, et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Pour permettre la mise au point technique du projet, le titulaire planifiera la réalisation des prototypes nécessaires.

La nature des prototypes à réaliser et à présenter au Maître d'ouvrage sont définis au cours de la période de préparation.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par l'entreprise titulaire du lot

- Suivant prescription de PGC SPS ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'entreprise titulaire du marché se raccordera à l'alimentation en eau et en électricité au moyen de sous compteurs à sa charge ; le raccordement électrique se fera à partir du TGBT du bâtiment selon les normes de protection ; les consommations seront à la charge de l'entreprise mandatée.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les déblais seront évacués au fur et à mesure.

Les déblais excédentaires seront évacués en décharge contrôlée laissée au choix de l'entreprise, selon le principe de la « charte de bonnes pratiques de la gestion des déchets du BTP en Normandie » en particulier en tenant compte des prescriptions type concernant les TP.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (Coordonnateur SPS –DEKRA)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire résultent de l'application des dispositions du Code du Travail.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4.4. Documents

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière pour :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets.
- l'information des entreprises et de son personnel.

L'entreprise devra respecter les obligations indiquées au CCTP.

Chaque entreprise est responsable de ses déchets et devra assurer la traçabilité.

C - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, chaque entreprise, y compris les sous-traitants et prestataires dont les interventions concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'opération, est tenue d'établir et de transmettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) préalablement à son intervention sur le chantier.

Cette obligation s'applique indépendamment du statut contractuel de l'intervenant et est appréciée au regard de la nature des prestations réalisées sur le chantier et de leurs incidences potentielles sur la sécurité des travailleurs et les situations de coactivité.

Le titulaire s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants et prestataires entrant dans le champ d'application de cette obligation établissent leur propre PPSPS et participent aux inspections communes organisées par le coordonnateur SPS. Aucun intervenant concerné ne sera autorisé à débiter ses prestations tant que son PPSPS n'aura pas été transmis et validé selon les procédures applicables à l'opération.

8-4.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée en accord avec le CROUS.

Elle doit être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

8-4.6. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- déploiement de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des biens, des résidents et des usagers y compris le maintien de la propreté des voiries concernées.

ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, l'entrepreneur doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, ou, en l'absence d'un tel délai, quinze (15) jours après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus ci-dessous, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établie à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1, 41.1.1 et 41.2 du CCAG Travaux.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de levée des réserves, l'entreprise subira une pénalité de retard fixée à 50€ H.T par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai déterminé dans les conditions ci-dessus indiquées.

De surcroît, en cas de défaillance de l'entreprise dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 41.7 du CCAG Travaux, il est convenu que si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur par ordre de service une réfaction sur les prix.

A défaut de contestation de cet ordre de service dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, l'entrepreneur est définitivement réputé avoir accepté la réfaction ainsi proposée.

Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception prononcée sans réserve à ce titre.

En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le CCAP, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

9-3. Documents fournis après exécution - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Au plus tard lorsque le titulaire demande la réception:

les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés); les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique.

Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception:

L'entreprise ou le groupement d'entreprise devra fournir, pour chacun des lots dont il est titulaire, ses dossiers DOE au Maître d'Ouvrage et au maître d'oeuvre, à la réception des travaux, établis comme suit :

9-3.1. Contenu du DOE

Le DOE sera composé du Rapport Final d'Intervention (RFI) :
Rapport Final d'Intervention (RFI)

- Rapport Final d'Intervention (RFI)

Le RFI sera établi suivant la liste du guide INRS ED6091 « travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante » et devra contenir les éléments suivants :

- Le plan de retrait (PRE) et les éventuels additifs,
- Le journal de chantier,
- Le recueil des PV et analyses, consignations, etc.,
- Les certificats d'acceptation préalable (CAP) des déchets,
- Les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante (BSDA) et les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) des différents déchets,
- Les certificats d'élimination des déchets,
- Le PV de réception et les levées de réserves,
- Les plans faisant apparaître les matériaux contenant de l'amiante (MCA) retirés, ou non retirés.

Nota important : Les zones où l'amiante est conservée doivent être signalées sans ambiguïté, chaque fois que possible, dans les locaux concernés.

9-3.2. Présentation du RFI

Le RFI devra obligatoirement être présentés de la manière suivante :

- 1 sommaire général reprenant l'ensemble des plans, notices et documents techniques constitutifs des DOE du poste technique concerné
- 1 ou des Pochette(s) ou 1 classeur compilant l'ensemble des POE
- 1 ou des Classeur(s) compilant l'ensemble des Notices et Documents Techniques

Chacun des documents devra être identifié par le cartouche normalisé de l'opération, portant les indications suivantes :

Nom et numéro du document, échelle, repère (niveau, zone, bâtiment), numéro et nom du Poste Technique concerné.

9-3.3. Nombre d'exemplaires

Le RFI devra être remis, en :

- 3 exemplaires papier (2 pour la maîtrise d'ouvrage, 1 pour le maître d'œuvre)
- 2 exemplaires numériques sur clé USB (1 pour la maîtrise d'ouvrage, 1 pour le maître d'œuvre) et identifié également par un cartouche reportant les mêmes indications que données ci-dessus.

Nota important : tous les documents (plans, notices, PV...) devront être numérisés et remis sur l'exemplaire numérique (y compris le sommaire), suivant la même nomenclature et le même ordonnancement que les exemplaires papiers.

Sur la clé USB, les plans devront obligatoirement être fournis aux formats PDF et DWG (autocad). Les Notices et Documents Techniques devront être fournis au format PDF.

9-4. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

ARTICLE 11 RESILIATION

Il sera fait application de l'article 50 du CCAG travaux.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 LITIGES ET LANGUES

En cas de litige entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen conformément aux dispositions de l'article R312-11 du Code de justice administrative.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4-4.5	déroge aux articles	19.2.1,19.2.2 et 52.1 du CCAG
CCAP 8.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.5 à 41.7 du CCAG